

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

4^{ème} Section

Jugement n° 2007-0022

Centre hospitalier général de Digne-les-Bains
(Alpes de Haute Provence)

Exercices 1989 à 2003 (suites)

Rapport n° 2007-0041

Audience publique du 15 février 2007

Délibéré du 15 février 2007

Lecture publique du 23 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 sur les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier de Digne-les-Bains, pour les exercices 1989 à 2003, par M. Claude A jusqu'au 30 juin 1993, M. Jean-Claude B du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996 et M. Alain C du 1^{er} juillet 1996 au 31 décembre 2003 ;

VU les accusés de réception du jugement signés par MM. A et C le 12 avril 2006 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. B le 26 juillet 2006 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 24 avril 2006 et l'absence d'observation de sa part ;

VU la procuration transmissible de M. C donnée à son successeur ;

VU les réponses de M. D, comptable en poste, en date des 1^{er} juin, 5 juillet et 6 octobre 2006, enregistrées au greffe de la chambre, les 12 juin, 13 juillet et 10 octobre 2006 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements hospitaliers ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 29 janvier 2007 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Larue conseiller, en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

En l'absence de MM. D et C, comptables, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

INJONCTION n° 1

ATTENDU que par injonction n° 1 du jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 susvisé, il était enjoint à M. C de produire dans le délai de deux mois à compter de sa notification la preuve des diligences effectuées pour obtenir, de l'ordonnateur, la mise en recouvrement des révisions de loyers prévues au bail de à Digne-les-Bains et qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003, ou à défaut, de reverser dans les caisses du centre hospitalier général de Digne-les-Bains la somme de 6 173,18 euros ;

ATTENDU qu'en réponse M. D a indiqué qu'il avait écrit le 30 mai 2006 au directeur du centre hospitalier général de Digne-les-Bains afin d'obtenir la mise en œuvre des révisions qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003 ;

ATTENDU que M. D a produit un titre de recette émis le 19 juillet 2006 pour un montant de 6 058,05 euros couvrant la période allant de l'année 2003 au 30 juin 2005, date à laquelle le bail est parvenu à échéance ; que le comptable a engagé les procédures visant au recouvrement effectif des titres émis ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les loyers de l'année 2000, le comptable n'a pu obtenir l'émission d'un titre de recette, en raison de l'applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil aux termes duquel « *se prescrivent par cinq ans les actions en paiement : (...) Des loyers et fermages (...)* ».

ATTENDU qu'en ce qui concerne le rappel des années 2001 et 2002 le comptable précise dans sa réponse que « *l'hôpital ne souhaite pas émettre le titre car, à l'époque, l'abandon de ces révisions aurait notamment été la contrepartie de travaux réalisés par le gérant de l'hôtel mais relevant en droit du propriétaire, à savoir l'hôpital.* » ;

ATTENDU qu'en s'adressant à l'ordonnateur afin d'obtenir la mise en œuvre des révisions qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003, le comptable a satisfait à l'injonction n° 1 sus rappelée qui peut ainsi être levée.

L'injonction n° 1 adressée à M. C par le jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 est levée.

INJONCTION n° 2

ATTENDU que par injonction n° 2 du jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 susvisé, il était enjoint à M. C de produire dans le délai de deux mois à compter de sa notification la preuve des diligences effectuées pour obtenir, de l'ordonnateur, la mise en recouvrement des révisions et hausse de loyers prévues au bail de à Digne-les-Bains et qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003, ou à défaut, de reverser dans les caisses du centre hospitalier général de Digne-les-Bains la somme de 17 221,03 euros ;

ATTENDU qu'en réponse M. D a indiqué qu'il avait écrit le 30 mai 2006 au directeur du centre hospitalier général de Digne-les-Bains afin d'obtenir la mise en œuvre des révisions et hausse de loyer qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003 ;

ATTENDU que M. D a également produit trois titres de recette émis les 20 juillet et 14 septembre 2006 ainsi détaillés :

« Titre 5 bordereau 3 pour 14 302,41 €. Période couvrant les 6 semestres allant de 2003 à 2005.

Titre 6 bordereau 3 pour 8 405,20 €. Période couvrant l'année 2006. (Pour information car le jugement n'englobe pas l'année 2006)

Titre 9 bordereau 5 pour 4 426,12 €. Période couvrant les 2 semestres allant de 2001 à 2002 » ;

ATTENDU que le comptable a obtenu, depuis, le complet recouvrement de ces trois titres ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les loyers de l'année 2000, le comptable n'a pu obtenir l'émission d'un titre de recette, en raison de l'applicabilité de la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil aux termes duquel « *se prescrivent par cinq ans les actions en paiement : (...) Des loyers et fermages (...)* » ;

ATTENDU qu'en s'adressant à l'ordonnateur afin d'obtenir la mise en œuvre des révisions qui auraient dû intervenir en 2000 et 2003 le comptable a satisfait à l'injonction n° 2 sus rappelée qui peut ainsi être levée.

L'injonction n° 2 adressée à M. C par le jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 est levée.

INJONCTION n° 3

ATTENDU que par un mandat en date du 6 décembre 2000, le centre hospitalier de Digne-les-Bains a versé à la ville de Digne-les-Bains une subvention de 700 000 F (106 714,31 €) imputée au compte 657, subventions ;

ATTENDU que ce mandat était accompagné, pour toute pièce justificative, d'un « *avis des sommes à payer* » faisant référence à un titre de recette de 700 000 F émis par la ville de Digne-les-Bains le 7 avril 2000 à l'encontre du centre hospitalier de Digne-les-Bains et ayant pour objet « *PART. POUR REALISATION EMPLACEMENTS RESERVES* » ;

ATTENDU que dans le cas du versement d'une subvention, l'article 33 du décret du 29 décembre 1962 susvisé indique que, « *sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant (...) la décision individuelle d'attribution de subventions (...)* » ;

ATTENDU que l'instruction codificatrice n° 00-030 M 21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements hospitaliers précise, à la rubrique 657 « *subventions* », que « *ce compte enregistre les concours volontaires de l'établissement résultant ou non de contrats. Le compte 657 doit être détaillé au budget de l'établissement en précisant la qualité du bénéficiaire, l'objet et le montant du versement* » ;

ATTENDU que si une somme de 700 000 F a bien été inscrite au budget 2000 du centre hospitalier de Digne-les-Bains par une décision modificative n° 2000/02 du 6 octobre 2000, cette délibération ne précise pas le bénéficiaire de cette subvention ;

ATTENDU que dans ces conditions le comptable aurait dû exiger la production d'une délibération indiquant qui était le bénéficiaire de la subvention ;

ATTENDU que de surcroît les mentions figurant sur le mandat de 700 000 F et celles figurant sur la pièce justificative jointe à ce mandat étaient manifestement contradictoires et incompatibles ; qu'en effet le mandat impute la dépense au compte 657 « *subventions* » alors que l'avis des sommes à payer fait référence à : « *PART. POUR REALISATION EMPLACEMENTS RESERVES* » ;

ATTENDU qu'il y avait plus globalement une contradiction à mandater une subvention, dépense par nature volontaire, et à produire dans le même temps à l'appui d'un tel mandat une pièce justificative intitulée « *avis des sommes à payer* » qui signifiait que ce paiement venait en règlement d'une créance que la ville estimait détenir sur l'hôpital et qui donc s'imposait, selon la ville, à cet établissement ;

ATTENDU que ces contradictions auraient dû, au minimum, conduire le comptable à suspendre le paiement en application de l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, et à demander à l'ordonnateur de clarifier ces contradictions entre, d'une part, le mandat, qui imputait la dépense sur un compte de subvention et, d'autre part, la pièce justificative produite, qui n'était pas une délibération, et qui ne faisait pas référence à la notion de subvention ;

ATTENDU que le jugement n° 2006-0104 du 9 février 2006 enjoignait à M. C de produire dans le délai de deux mois à compter de sa notification la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Digne-les-Bains autorisant le versement de cette subvention et précisant son objet, son montant, et surtout son bénéficiaire, ou à défaut de reverser dans les caisses du centre hospitalier de Digne-les-Bains la somme de 106 714,31 € (700 000 F) ;

ATTENDU que dans sa réponse du 1^{er} juin 2006 le comptable indique : « *Aucun autre élément à fournir en dehors de ceux déjà communiqués à la Chambre le 8 décembre 2005 et rappelées ci -après* »

« Les pièces ci-jointes permettent d'éclairer et de justifier la dépense en cause.

- 1. Côté hôpital, compte rendu du CA du 15 octobre 1999 approuvant le plan pluriannuel d'investissement et de financement pour l'année 2000.
Le financement de ce rond point a été traduit budgétairement par la DM 2 du 6 octobre 2000 et sert de justificatif au comptable pour accepter le paiement.*
- 2. Côté Mairie, le titre de 700 000 F a été émis suite aux arrêtés municipaux des 31/05/1995 permis de construire prévoyant l'emplacement réservé 5/1 pour l'hôpital, et du 20/10/1999, annulant l'article 3 du précédent permis suite à l'intervention de le DDE exigeant la réalisation d'un rond-point, ce qui n'était pas prévu initialement.
Le titre a donc été libellé « emplacement réservé » qui correspondait à la première logique finalement abandonnée. »*

ATTENDU que cette réponse est constituée par le rappel des pièces « *permettant d'éclairer et de justifier la dépense en cause* » ; qu'il s'agit de pièces déjà produites en réponse à un questionnaire adressé au comptable durant l'instruction et que la juridiction avait donc en sa possession lorsqu'elle a formulé l'injonction contenue dans le jugement du 9 février 2006 ;

ATTENDU que M. C n'a donc pas fourni la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Digne-les-Bains autorisant le versement de cette subvention d'un montant de 700 000 francs (soit 106 714,31 euros) et précisant son objet, son montant, et son bénéficiaire ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en raison de la date du mandat en cause, il sera fait une juste appréciation en fixant la date de départ des intérêts au 1^{er} janvier 2001 ;

L'injonction n° 3 adressée à M. C par le jugement du 9 février 2006 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes.

M. C est déclaré débiteur envers le centre hospitalier général de Digne-les-Bains de la somme de 106 714,31 euros (soit 700 000 francs), augmentée des intérêts de droit à compter du 1^{er} janvier 2001.

En outre, M. Alain C reste tenu, après exécution des transferts prévus par les instructions, de reprendre dans les écritures d'entrée de l'exercice 2004 chacun des soldes à la clôture de l'exercice 2003.

En conséquence de ce qui précède, le sursis à la décharge de M. C pour sa gestion des exercices 2000 à 2003 inclus, prononcé par le jugement du 9 février 2006 susvisé, est maintenu.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Schwerer, président de la Chambre, M. Rocca, M. Debruyne, Mme Oullion, présidents de section, et Mme Latgé, présidente de section par intérim.

Le quinze février deux mille sept.

Le greffier,

Le président

Bertrand MARQUES

Bertrand SCHWERER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.